

AVIS DU GROUPE RÉGIONAL DE RÉFLEXION ÉTHIQUE (AISNE, OISE, SOMME)

EN PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

**“Le passage de la protection de l'enfance à la
protection juridique des majeurs”**

Le 8 octobre 2024



EHPAD Hippolyte Noiret, **Fouilloy**

Par le groupe régional de réflexion éthique des territoires de
l'Aisne, l'Oise et de la Somme



LE CONTEXTE LÉGISLATIF

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite "loi Taquet" a modifié des dispositions du Code l'action sociale et des familles afin d'éviter les sorties "sèches" des enfants placés à leur majorité.

- **Article L222-5 du code de l'action sociale et des famille :** " Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental **5°** Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile"
- **Article L222-5-1 du code de l'action sociale et des familles :** "Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, au plus tard un an avant sa majorité, pour **faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie**. Si le mineur a été pris en charge à l'âge de dix-sept ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais. **Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Le cas échéant, la personne de confiance** désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3 peut assister à l'entretien.

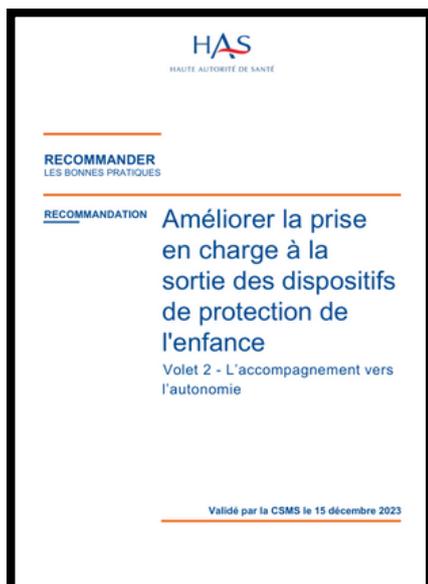
LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Un décret d'application de la loi dite Taquet a été pris concernant l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs :

Décret n° 2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance prévoit les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement et notamment par la formalisation d'un projet d'accès à l'autonomie pour couvrir plusieurs besoins (article R 222-6 du code de l'action sociale et des familles) :

- 1° L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;
- 2° L'accès à un logement ou un hébergement ;
- 3° L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;
- 4° L'accès aux soins ;
- 5° L'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ;
- 6° Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

CES DIVERS TEXTES NE MENTIONNENT PAS
L'ARTICULATION AVEC UN RÉGIME DE
PROTECTION JURIDIQUE



UNE RECOMMANDATION DE LA HAUTE AUTORITE DE SANTÉ (2023)

“AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE À LA SORTIE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ENFANCE : L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE”

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS PARTIELLEMENT ÉVOQUÉE

La protection juridique des majeurs est évoquée à plusieurs reprises dans cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles notamment :

- Dans la partie relative à la **construction avec le jeune de son projet d'accès à l'autonomie** (p. 27)
 - informer les parents et le jeune des effets de la majorité parmi lesquels *“l'évaluation des besoins du jeune sur le plan psychiatrique en vue d'estimer la pertinence d'une mesure de protection juridique du futur majeur”*
 - présenter les instruments d'accompagnement des jeunes majeurs posés par la loi notamment *“la protection juridique du jeune majeur, sous forme de mesures de sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle”*
- Dans une partie relative à **la personne en situation de handicap** précisant les pratiques à mettre en œuvre dans le cadre de cette vulnérabilité (p. 38)
 - *Lorsque la situation l'indique, informer le jeune et sa famille/personne ressource des modalités et effets d'une protection juridique du majeur*
 - *Anticiper les démarches incontournables à la protection juridique du majeur afin de disposer de l'ensemble des pièces nécessaires à la saisine du juge des contentieux exerçant les fonctions de juge des tutelles, à la majorité du jeune*
- Dans une partie sur **l'existence des troubles psychiques** (p. 40)
 - la recommandation précise que : *en fonction de la vulnérabilité du jeune, et à partir des observations complémentaires des différents intervenants, apprécier la pertinence d'informer le jeune des dispositifs de protection juridique des majeurs, telles les mesures de curatelle, etc. ; le cas échéant, engager les démarches nécessaires pour transmettre une demande au procureur de la République aux fins d'une saisine du juge des contentieux exerçant les fonctions de juge des tutelles.*

Si l'information en amont, à propos des mesures de protection juridique au jeune majeur et à son entourage est recommandée, l'articulation/la coordination en cours de mesure de protection n'est pas envisagée

Les recommandations du groupe de réflexion éthique apportent un éclairage tant sur les difficultés relatives à l'amont que de l'articulation/coordination en cours de mesure de protection juridique

LES JEUNES MAJEURS EN PROTECTION DE L'ENFANCE



UNE RECOMMANDATION DE LA HAUTE AUTORITE DE SANTÉ (SUITE)

“AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE À LA SORTIE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ENFANCE : L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE”

Afin d'anticiper les démarches administratives et civiles dans le but de soutenir le jeune dans l'acquisition de l'autonomie, la HAS propose **une check-list** à destination des professionnels de l'ASE à réaliser entre les 16 et 18 ans de l'enfant et à partir des 18 ans de l'enfant

Liste des démarches à engager pour les jeunes à partir de 16 ans

Vous trouverez ci-joint une liste non exhaustive des démarches centrales à ne pas omettre et à engager dans le cadre de l'accompagnement des adolescents et jeunes majeurs.

Ces différentes démarches sont portées dès que possible par le jeune, les professionnels ou les parents, en fonction des situations et des projets éducatifs.

La constitution d'un coffre-fort numérique, à défaut d'un classeur papier sécurisé, rassemblant les pièces administratives retraçant ces démarches, est recommandé.

NOM : _____
 Prénom : _____
 Date de naissance : _____
 Unité d'accueil/suivi : _____
 Référent : _____

De 16 à 18 ans

Civiles/mobilités

- Créer le compte ANTS ; demander son numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH).
- Obtenir une carte d'identité.
- Se faire recenser (en ligne) ; réaliser la Journée défense et citoyenneté (JDC).
- Ouvrir un compte en banque (obtenir l'accord parental ou du tuteur, à défaut du magistrat).
- Passer l'examen du code de la route et/ou le BSR.

Pour certains jeunes

- MNA : solliciter un DCEM ; collecter avec le jeune des documents nécessaires (état civil, identité, témoignages, attestations de prise en charge, etc.) aux demandes d'asile, de nationalité ou de titre de séjour ; en fonction des démarches et des territoires, engager les démarches nécessaires auprès des autorités administratives ou judiciaires françaises.

Santé

- Demander la carte vitale et s'inscrire à la sécurité sociale.
- Choisir le médecin traitant.
- Vérifier la réalisation récente/réaliser un bilan de santé complet et/ou spécifique (repérer les troubles dys, vaccinations, état de santé ophtalmologique ou dentaire, gynécologique, etc.).

Pour certains jeunes

- en situation de handicap, collecter les pièces nécessaires à une instruction de situation de handicap pour le futur adulte, en termes de suivi (orientation MIDPH), de mise en place d'éventuelles mesures de protection juridique du majeur, d'inscription dans un dispositif de « Réponse accompagnée pour tous ».

Scolarité et insertion professionnelle

- Procéder aux inscriptions/orientations scolaires.
- Vérifier l'obtention des attestations scolaires de sécurité routière (ASSR 1 et 2).

Pour certains jeunes

- MNA : procéder à l'inscription scolaire ou à l'inscription à la MLJ (?); passer les DELF.
- en fin de scolarité : demander des certificats de scolarité ; s'inscrire à la mission locale, au CIO.
- ayant un projet d'études supérieures : s'inscrire sur la plate-forme ParcoursSup ; demande de dossier social étudiant (DES) ; demande de bourses et de logement à effectuer auprès du CROUS.
- en situation de handicap : s'inscrire auprès de Cap emploi, le cas échéant.

Parcours de protection

- Formaliser le Ppe, le DIPEC.
- Mener avec le jeune l'entretien des 17 ans, en lien avec l'ASE.
- Préparer la demande d'aide « Jeune Majeur » et le courrier.

Pour certains jeunes

- contribuer au PAG, au PAL.

Oui En cours Non

À partir de 18 ans

Civiles/mobilités/administratives/insertion sociale

- Passer le permis de conduire.
- Inscription sur les listes électorales.
- Remplir une déclaration de revenus.
- Récupérer son pécule.
- Vérifier que la JDC est réalisée ; à défaut, y inscrire le jeune ; faire de même pour le n° NEPH.

Pour certains jeunes

- sans solution de logement immédiate, faire une demande de logement social.
- sans source de revenus, faire une déclaration de revenus (étudiant ou sans revenus).
- reconnus judiciairement victimes, porter les démarches permettant de récupérer les sommes versées au jeune au titre de dommages et intérêts.
- préparer les pièces nécessaires à l'instruction d'une demande d'aide dans le cadre des droits à l'obligation alimentaire.
- bénéficiaires, demander le RSA jeunes (18-25 ans).
- MNA, porter les démarches administratives nécessaires à leur séjour régulier sur le territoire ; obtenir et faire des copies des documents de séjour.
- reconnu en situation de handicap, solliciter l'AAH.

Santé

- Créer un compte Ameli (obligatoire à 20 ans).
- Mettre en place une complémentaire santé (Complémentaire santé solidaire - CSS).

Pour certains jeunes

- MNA : demander la PUMA.

Scolarité et insertion professionnelle

- Procéder aux inscriptions scolaires ou universitaires annuelles.
- Archiver les pièces professionnelles (contrats, fiches de paie, etc.).

Pour certains jeunes

- MNA : procéder à l'inscription scolaire ou à l'inscription à la MLJ (?); passer les DELF.
- en fin de scolarité : demander des certificats de scolarité ; s'inscrire à la mission locale, au CIO.
- ayant un projet d'études supérieures : s'inscrire sur la plate-forme ParcoursSup ; demande de dossier social étudiant (DES) ; demande de bourses et de logement à effectuer auprès du CROUS.
- en situation de handicap : s'inscrire auprès de Cap emploi, le cas échéant.

Parcours de protection

- Demander une attestation de prise en charge à l'ASE lors de la minorité.
- Préparer la demande de renouvellement d'aide « Jeune Majeur » et le courrier.

Pour certains jeunes

- contribuer au PAG, au PAL.

Oui En cours Non



CONSTATS PARTAGÉS SUR L'ARTICULATION

PROTECTION DE L'ENFANCE ET PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

MECONNAISSANCE DES PROTECTIONS JURIDIQUES PAR LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- Les acteurs du champ de la protection de l'enfance méconnaissent les régimes de protection juridique et les conditions nécessaires à leur mise en œuvre
- Les demandes de mesures de protection réalisées par les acteurs de la protection de l'enfance ne respectent pas toujours les principes directeurs (ex : l'absence d'altération des facultés)

MECONNAISSANCE PAR LES MJPM DU PARCOURS DE LA PERSONNE

Les Mandataires judiciaires à la protection des majeurs évoquent que, lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique, il n'y a pas toujours de relais avec les acteurs de la protection de l'enfance notamment pour évoquer le parcours de la personne.

PRESENCE DE CARENCES ADMINISTRATIVES IMPORTANTES

- Les acteurs de la protection de l'enfance font beaucoup de constats mais ne mettent pas en place les réponses face à ceux-ci
- Certains enfants parviennent à leur majorité et n'ont pas de droits ouverts et se retrouvent sans ressource, sans logement, ce qui est complexe pour le MJPM

POSTURE DU MAJEUR (PARCOURS ASE) COMPLEXE

- soit par un refus de la mesure de protection juridique
 - " Ils sortent de la protection de l'enfance où ils ont toujours été protégés et ne veulent plus continuer à être protégé par une mesure "
- soit par une posture revendicative du majeur partant du constat que la personne qui la protège lui doit des services

DECALAGE ENTRE PROTECTION DE L'ENFANCE ET PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

- La différenciation des acteurs (juges aux affaires familiales / juge des contentieux de la protection agissant en qualité de juge des tutelles)
- La complexité d'un double accompagnement / protection (contrat jeune majeur et mesure de protection juridique)

RECOMMANDATIONS / PRÉCONISATIONS POUR UNE MEILLEURE ARTICULATION PE/PJM



Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (modes d'exercices confondus) énoncent des préconisations / recommandations pour faciliter le passage de la protection de l'enfance à la protection juridique des majeurs.

ANTICIPER LA MAJORITE

En référence à la recommandation de la HAS, présentée en introduction de cette recommandation, le comité de réflexion éthique a relevé que :

- pour lutter contre les carences administratives rencontrées lors du prononcé d'une mesure de protection juridique pour un majeur sortant de l'ASE, il est nécessaire que les professionnels de l'ASE anticipent la sortie de la minorité en la préparant notamment en ouvrant les droits liés à la majorité
 - objectif : faciliter les relais pour les MJPM lors de l'ouverture d'une mesure
- **Mobiliser les services des conseils départementaux**, en amont de la majorité, pour des **actions collectives relatives à l'accompagnement vers l'autonomie de ces jeunes majeurs**.

COMMUNIQUER SUR LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE, LES MISSIONS DES MJPM ET LES LIMITES

Des sensibilisations doivent être envisagées à destination des référents ASE, des établissements spécialisés pour enfants, des professionnels des centres hospitaliers pédo-psychiatrie, des familles d'accueil, des services de maternité

- objectifs : éviter les demandes systématiques de mesure de protection pour ces publics et favoriser les prises de risque
- Moyens : Présenter les différentes mesures de protection juridique, les principes directeurs pour la mise en place de celles-ci, les missions des MJPM et les limites, la nécessaire coordination des acteurs et le maintien des liens. Présentation des mesures alternatives (MASP, MAJ) et accompagnements de droit commun existants (ex : points conseil budget, maison France services)
- acteurs pressentis pour ces sensibilisations : organisation d'actions collectives par les services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux

RECOMMANDATIONS / PRÉCONISATIONS POUR UNE MEILLEURE ARTICULATION PE/PJM



Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (modes d'exercices confondus) énoncent des préconisations / recommandations pour faciliter le passage de la protection de l'enfance à la protection juridique des majeurs.

FACILITER LES RELAIS ENTRE ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET LES MJPM

- **par le partage des informations** par les référents ASE au MJPM exerçant la mesure (dont le projet personnalisé)
 - objectifs : meilleure connaissance du parcours de l'enfant, faciliter les liens de confiance avec le jeune majeur

FACILITER LA COORDINATION DES ACTEURS

- **par l'organisation de réunions pluridisciplinaires**, dans la mesure du possible 1 fois par trimestre avec l'ensemble des acteurs intervenants et le jeune majeur (référent ASE, scolaire, famille d'accueil, famille naturelle)
 - objectifs : favoriser un accompagnement de meilleure qualité pour ce public

LIENS UTILES



- **Recommandation de la Haute autorité de santé** “ Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance Volet 2 - L'accompagnement vers l'autonomie” 2023
 - https://has-sante.fr/jcms/p_3352139/fr/ameliorer-la-prise-en-charge-a-la-sortie-des-dispositifs-de-protection-de-l-enfance-l-accompagnement-vers-l-autonomie
- Annexe 3 de la recommandation citée ci-dessus : **check list**
 - <https://has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-02/check-list.pdf>



COMITÉ DE RÉFLEXION

ARCELIN Jérôme	Mandataire individuel
BERGMANN Marielle	Déleguée mandataire
CARE Véronique	Préposée d'établissement
DELGOVE Estelle	Déleguée mandataire
DEVENDEVILLE Agnès	Médecin inscrit
DERMAUX Blandine	Préposée d'établissement
LACROIX Pauline	Déleguée mandataire
PROVOST Pauline	Préposée d'établissement
VICTOR Chloé	Mandataire individuelle
MEURIN Jasmine	Représentant DREETS
LHOMME Steffi	Représentant CREAI